

passation du présent acte pour le recouvrement de telles amendes et confiscations déjà enconrues pourront être continuées et terminées, et les inscriptions et enregistrements faits sous l'empire des dits actes pourront être cancellés, comme si les dits actes et parties d'actes n'étaient point abrogés.

Assistant au
Ministère
substitué au
secrétaire de
l'enregistre-
ment et des
statistiques.

30. Pour toutes les fins de l'acte du Canada cité dans la clause précédente du présent acte, en tant qu'icelui reste en vigueur après la passation du présent acte, l'Assistant au Ministère de l'Agriculture sera et il est par le présent substitué au secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques mentionné au dit acte, et il exercera les fonctions et remplira les devoirs de cet officier.

Titres abrégé.

31. En citant le présent acte, il suffira de dire : "l'acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868."